



NEWSLETTER N°13

Novembre 2020



SOMMAIRE

SOMMAIRE :

- 1 - Le Ministère de la santé a rédigé une lettre à l'attention des kinésithérapeutes
- 2 - Elections complémentaires aux conseils départementaux de l'Ordre
- 3 - Rappel sur la rédaction de vos contrats
- 4 - Activité du CDOMK 74 au cours de l'année 2019



LE MINISTRE DE LA SANTE A REDIGE UNE LETTRE A L'ATTENTION DES KINESITHERAPEUTES:

Lors de l'entretien de madame Pascale Mathieu, présidente du Conseil national de l'ordre avec monsieur Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la Santé, la présidente a rappelé l'engagement sans faille des kinésithérapeutes dans la lutte contre le Covid-19. Dans les suites de cet échange, et dans le contexte de recrudescence de l'épidémie, le Ministre de la Santé a rédigé une lettre à l'attention des kinésithérapeutes, que vous trouverez ci-dessous et en téléchargement sur ce lien.

<http://www.ordremk.fr/actualites/kines/le-ministre-de-la-sante-ecrit-aux-kinesitherapeutes/>



ELECTIONS COMPLEMENTAIRES AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX DE L'ORDRE :

Des élections complémentaires aux conseils départementaux auront lieu le 15 décembre prochain. Ces élections complémentaires concernent la première fraction des conseils départementaux qui ont recensé des sièges de titulaires vacants, non pourvus à défaut de suppléant, s'agissant des mandats 2017-2023. Les électeurs auront 15 jours pour voter, entre le lundi 30 novembre 2020 à 0h00 et le mardi 15 décembre 2020 à 15h (heure de Paris), par voie électronique exclusivement.

Vous trouverez sur le lien ci-dessous tous les renseignements concernant cette élection complémentaire:

<http://www.ordremk.fr/actualites/ordre/elections-complementaires-aux-conseils-departementaux-de-lordre/>

RAPPEL SUR LA REDACTION DE VOS CONTRATS :

En premier lieu, nous invitons les masseurs-kinésithérapeutes à **se référer aux dernières versions** des « contrats », proposés sur le site du CNOMK. En effet, ces contrats évoluent en fonction de la législation et vous êtes ainsi assurés de la rédaction d'un contrat conforme au code de déontologie, issu du code de santé publique (CSP). C'est ainsi qu'à ce jour, **les contrats doivent comporter impérativement vos adresses mails**, selon la loi de modernisation du système de santé n°2016-41 du 26 janvier 2016. L'article L.4000-2 du CSP précise que les autorités sanitaires doivent être informés des coordonnées des professionnels de santé afin de leur diffuser les messages de sécurité sanitaires.

Ensuite, face à la mise en place du zonage par les CPAM, qui peut être par ailleurs évolutif dans le temps, nous attirons votre attention sur **la clause de non concurrence**. Bien que relevant du droit civil et aboutissant à une clause pénale en cas de litige, nous vous demandons une vigilance particulière à la rédaction de celle-ci. Deux articles commentés du CSP concernent cette clause de non concurrence.

L'article R.4321-100 relatif au détournement ou tentative de détournement de clientèle qui est interdit :

Cet article ne peut pas être analysé sans que les dispositions législatives relatives à la liberté du patient de choisir son praticien ne soient considérées (art.R.4321-57). La notion de détournement ou de tentative de détournement de clientèle s'entend par un démarchage actif de la part du professionnel et par un comportement non confraternel. Par ailleurs, il convient de considérer les situations susceptibles de faire apparaître le détournement de clientèle (patientèle) en fonction :

- Du respect d'une éventuelle clause de non concurrence ;
- Du type de contrat conclu entre les professionnels sachant que le contrat de collaborateur libéral permet au collaborateur de se constituer une patientèle personnelle (Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises dite Loi Dutreuil) alors que le contrat d'assistant libéral ne le permet pas (sauf accord entre les parties au moment de la signature des contrats (cf contrat-type d'assistant-libéral proposé par le Conseil national de l'Ordre).

Dès lors que la clause de non concurrence, délimitée dans le temps et dans l'espace, est respectée, le patient qui souhaiterait poursuivre ses soins sur le nouveau lieu d'exercice du kinésithérapeute, ne pourrait se voir opposer l'impossibilité par le professionnel de répondre à cette demande au prétexte des dispositions de l'article R.4321-100. La Chambre disciplinaire nationale a jugé à plusieurs reprises des situations de confrères qui ne respectaient pas la clause de non concurrence prévue dans leur contrat et s'installaient, en fin de contrat, dans le périmètre exclu par cette clause. La Chambre disciplinaire nationale a considéré que, d'une part le professionnel n'avait pas respecté ses engagements contractuels mais que d'autre part, « en s'installant même pour une courte période, à proximité de son ancien cabinet », il se rendait coupable d'une tentative de détournement de clientèle et ainsi contrevenait aux dispositions de l'article R.4321-100 du Code de déontologie (CDN. 5 juillet 2013. N° 017-2012). La Chambre disciplinaire nationale a considéré qu'un titulaire de cabinet qui avait signé seul un contrat prévoyant une clause de non concurrence alors que l'assistant en avait connaissance mais avait refusé de le signer, ne pouvait lui opposer cette clause. Malgré cela, le simple fait que cet assistant se soit installé à proximité de son ancien cabinet et qu'il ait pris en charge des patients de son ancien lieu d'exercice dès sa nouvelle installation, le rendait coupable d'infraction aux dispositions de l'article R.4321-100 du code de déontologie en dehors des dispositions relatives au libre choix du patient de son thérapeute (CDN. 20 décembre 2013. N° 012-2013)

L'article R.4321-130, relatif à l'installation du remplaçant :

« Le masseur-kinésithérapeute qui a remplacé un de ses confrères, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le masseur-kinésithérapeute remplacé et avec les masseurs-kinésithérapeutes qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental. »

On entend par masseurs-kinésithérapeutes qui « exercent en association » l'ensemble des professionnels qui exercent dans le même lieu, qu'ils soient associés, assistants ou collaborateurs.

Afin d'éviter tout litige et de lever toute ambiguïté, il est vivement conseillé d'insérer une clause de non-concurrence limitée dans le temps et dans l'espace (Cass. 13-26452 du 04/02/2015). Cette limitation a pour vocation de protéger la liberté d'exercice du

remplaçant.

Si la clause de non concurrence est amenée à être modifiée dans le temps par rapport au contrat initial signé par les parties, **elle doit faire l'objet d'un avenant et doit être adressé à votre CDO**. Ce point est d'autant plus important que vous exercez en zone sur dotée et ce afin d'éviter tout litige ultérieur.

Enfin, nous vous incitons à nous fournir **des copies de vos contrats lisibles et complets**, que vous pouvez nous faire parvenir de préférence en format PDF, par mail.



ACTIVITE DU CDOMK 74 AU COURS DE L'ANNEE 2019 :

Dans le cadre de ses missions au cours de l'année 2019, le CDOMK74 a :
 Contrôlé et émis des avis pour 704 contrats, au cours de 14 sessions de contrôle
 Inscrit 146 nouveaux MK sur le département, transféré 63 dossiers vers d'autres départements et validé 46 demandes de radiation (cessation d'activité, retraite...) du tableau de l'ordre.

Accordé 45 minorations et 1 entraide, après étude des dossiers, pour une représentation globale de 20 378 euros.

Organisé 3 conciliations et 4 entretiens confraternels. Elle a transmis 2 dossiers en CDPI (Chambre Disciplinaire de Première Instance) et 1 dossier en CNPI.

Traité 317 dossiers correspondant au respect des bonnes pratiques et du code de déontologie. Par ailleurs, 4 réunions de commissions BP se sont tenues, 4 newsletters ont été publiées, 1 soirée de débat a été organisée avec les collègues intéressés.

Réalisé 10 tests de français, dans le cadre de l'inscription au tableau de MK étrangers
 Réuni 8 séances de bureau et 4 séances plénières.

Rencontré 2 structures hospitalières ou privées pour répondre aux questions des MK salariés ou à d'éventuels partenariats à développer entre les structures de soins et les MK libéraux.

Accueilli 36 MK, arrivant sur le département

Président, vice-président et trésorier du CDOMK 74 ont participé à 3 conférences nationales, à Paris.

Dans le cadre de ses actions interprofessionnelles, vos élus ont également participé à diverses rencontres telles que :

Rencontre inter-ordres

Forum des métiers d'avenir à l'Arcadium, à Annecy, et préparation de la prochaine session

Rencontres avec 3 parlementaires pour défendre l'accès direct.

PAPS (plateforme d'Appui aux Professionnels de Santé) et comité de pilotage DAPAP (Dispositif d'Accompagnement vers la Pratique d'Activités Physiques)

Colloque sur le thème : « 95 000MK au cœur de l'Europe de la physiothérapie », à Paris

Participation à des groupes de travail sur « la sécurité des professionnels de santé »

De plus, l'accueil au bureau du CDOMK et les tâches administratives sont assurés par

une assistante de direction et une secrétaire, toutes deux à temps partiel. En 2018, elles ont :

Reçu 1033 courriers, en ont envoyé 2062 courriers, dont 277 RAR.

Répondu à 1484 appels téléphoniques

Il est à noter que sur le département 74, le nombre de MK est de 1498 MK inscrits au tableau début janvier 2020.

Le CDOMK74 reste disponible et à votre écoute.

Son objectif principal demeure la qualité des soins donnés et la sécurité des patients, tout comme la valorisation de notre profession MK.

CDOMK74
7bis , Boulevard du lycée
7400 ANNECY
04 50 67 56 27
cdo74@ordremk.fr



Cet e-mail a été envoyé à jjkupper@gmail.com
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur CDOMK74.

[Se désinscrire](#)



© 2020 CDOMK74